

Service des communes SCom

Mme Antonia Ackermann
Juriste
Rue de Zaehringen 1
1701 Fribourg

Par courriel : antonia.ackermann@fr.ch

Corminboeuf, le 28 juin 2024

Consultation – Info'SCom sur la perception des impôts communaux et sur la procédure à suivre lors du vote du budget : Prise de position

Madame la Juriste,

Nous nous référons à vos courriers électroniques du 21 mars et du 23 mai 2024 et vous remercions de nous associer à la consultation des Info'Scom portant sur la fixation et la perception des impôts communaux (Perception d'impôts_25-2023_version mars 2024) et sur la procédure à suivre lors du vote du budget (Procédure vote budget_24-2024_version mars 2024). Nous vous remercions également pour la prolongation de délai que vous avez aimablement acceptée de nous accorder pour vous remettre notre détermination.

Perception d'impôts_25-2023_version mars 2024 :

A la lecture du document en consultation, nous notons que l'évolution majeure porte sur l'introduction d'une interdiction de l'abaissement rétroactif des taux d'imposition. Les arguments que vous avancez dans votre projet de directive concernent l'égalité de traitement entre les communes percevant elles-mêmes l'impôt communal et celles déléguant la perception au Service des contributions, ainsi que l'interdiction de la rétroactivité des lois. Par ailleurs, abaisser les taux rétroactivement remettrait en cause le budget approuvé plusieurs mois auparavant. Cette proposition permettrait ainsi d'écartier toute incompatibilité avec la procédure usuelle.

En outre, la pratique d'abaissement rétroactif visant à atteindre un résultat équilibré pourrait potentiellement ouvrir la voie à des augmentations rétroactives des taux, ce qui serait bien évidemment problématique, sinon inconcevable.

La question de la ristourne d'impôt reste néanmoins ouverte. Certes, le ch. 4.2 *Limites* rappelle que les conseils communaux ne disposent pas de la compétence d'accorder des ristournes d'impôts ou toutes autres mesures ayant pour même effet de diminuer la créance fiscale, car un tel procédé ne respecterait pas le partage des compétences entre les organes, la compétence pour décider de l'étendue de la créance fiscale revenant aux législatifs (art. 67 al. 1 let. i et 68 LFCO). Cependant, cela ne semble pas exclure la possibilité de soumettre au législatif une ristourne aux contribuables en guise d'utilisation du bénéfice issu de l'exercice clôturé. Même si cela semble revenir au même pour le contribuable qui voit sa charge fiscale diminuée, le chemin demeure différent et il ne semble pas y avoir lieu, sous cette hypothèse, de revoir formellement le taux d'imposition.



Les avis recueillis auprès de plusieurs communes consultées à titre informel sont relativement partagés, mais confirment l'autonomie communale. Si toutes soutiennent que le résultat financier doit servir d'instrument de mesure pour fixer les taux d'imposition futurs de manière à garantir un avenir financier stable et prévisible, certaines défendent tout de même la méthode de la rétroactivité, estimant que l'autonomie communale doit primer et que l'instrument permet de profiter à l'ensemble des contribuables en cas de bouclement exceptionnellement favorable de l'exercice considéré. A l'inverse, d'autres sont de l'avis que si un bénéfice se dégage, il apparaît préférable de l'utiliser pour réduire la dette ou augmenter la fortune communale, améliorant ainsi le degré d'autofinancement et permettant des taux d'imposition plus favorables et stables à long terme.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que si elle était admise, la pratique visant, d'une manière ou d'une autre, à réduire la créance fiscale, pourrait se révéler contreproductive et même risquée pour la commune : comme il s'agit d'une compétence des législatifs, ceux-ci pourraient potentiellement s'en saisir au moyen d'un amendement pour contrer la proposition des exécutifs, ce qui pourrait ouvrir la voie à des situations instables.

Sur le vu de tout ce qui précède et compte tenu du fait que les deux positions sont défendables, l'ACF conclut sur la garantie de l'autonomie des communes. Si l'interdiction d'un abaissement rétroactif apparaît justifiée eu égard aux arguments avancés, la variante de la ristourne décidée par le législatif lors du bouclement des comptes semble, elle, beaucoup moins problématique : premièrement, elle respecterait pleinement le partage des compétences entre l'exécutif et le législatif ; deuxièmement, elle ne remettrait pas en cause le principe de l'interdiction de la rétroactivité, s'agissant précisément d'une ristourne et non d'une modification du taux en tant que telle ; troisièmement, elle ne remettrait pas en cause le budget approuvé, mais constituerait simplement un moyen d'utiliser le bénéfice ; quatrièmement, elle semblerait même envisageable dans les communes qui délèguent la perception des impôts au SCC, puisque les avis de taxation ne sont pas à réviser et que rien ne semble empêcher les communes de gérer elles-mêmes ces remboursements ; cinquièmement, la ristourne permet d'écartier le risque d'une hausse rétroactive des taux et ainsi, d'assurer la sécurité financière des contribuables.

Procédure vote budget_24-2023_version mars 2024

De manière générale, nous constatons que la mise à jour de ce document a été rendue nécessaire par les dernières révisions législatives et notamment l'introduction de la LFCo. Cette mise à jour permet d'assurer la conformité des pratiques avec les bases légales actuelles et apporte une clarification dans la procédure.

Nous attirons cependant l'attention sur le ch. 3.6 *Vote du budget*, qui indique au deuxième paragraphe que les montants estimés des dépenses qui devront encore faire l'objet d'une décision durant l'année en cours sont « indiqués pour mémoire et équivalent à des décisions de principe jusqu'à l'adoption des crédits d'engagements y relatifs ». La terminologie utilisée (« décisions de principe ») nous semble confuse quant à sa portée et à la nécessité de son vote. Une précision aiderait à écarter tout malentendu et à garantir une meilleure compréhension du procédé.

Par conséquent, nous proposons de remplacer le terme « décision de principe » par une formulation plus appropriée, comme par exemple « intentions d'engagement ».

Nous restons volontiers à votre entière disposition pour toute précision utile.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre détermination et de la confiance témoignée dans le cadre de cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Madame la Juriste, à l'assurance de notre parfaite considération.



ASSOCIATION DES COMMUNES FRIBOURGEOISES

David Fattebert
Président



Micheline Guerry-Berchier
Directrice

